

Direction des relations institutionnelles

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 17 février 2020

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2019-2020.521

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 27 janvier dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] Pour chacune des années 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 et pour chaque établissement du réseau (CIUSSS et CISSS, établissements non-fusionnés, établissements nordiques et EPC) :

- Les ratios d'heures en assurance-salaire et le nombre d'heures total en assurance-salaire, par catégorie;
- Les montants versés en assurance-salaire par catégorie;
- Les montants versés en cotisation à la CNESSST par catégorie; » (*sic*)

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, un document répondant au troisième point de votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Toutefois, ces renseignements ne sont pas disponibles par catégorie.

Nous regrettons de vous informer que l'accès aux documents faisant l'objet des deux premiers points de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur l'économie. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

... 2

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie de l'article précité de la loi.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé
Annick Leblanc